ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 54066

Texte de la question

M. Philippe Briand souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le mécontentement grandissant des exploitants agricoles en retraite. Il lui rappelle qu'en 1998, 91 % des anciens exploitants percevaient moins de 3 000 francs par mois et que le plafond se situait à hauteur de 5 700 francs. Sans pour autant nier que des améliorations aient eu lieu concernant les retraites les plus modestes, il insiste néanmoins sur le fait que l'heure de la retraite pour un agriculteur devient bien vite synonyme d'indigence si aucune autre ressource ne vient la compléter. Il demande donc au Gouvernement d'envisager de relever les pensions minimales à hauteur de 75 % du SMIC et de remédier à une injustice majeure concernant le fait que dans le régime général, le calcul des retraites se fonde sur les vingt-cinq meilleures années de cotisation alors que le régime des retraites agricoles évalue et intègre les trente-sept années et demie d'activité professionnelle.

Texte de la réponse

Il convient tout d'abord de rappeler que l'effort consenti depuis quatre ans dans le cadre du plan gouvernemental de revalorisation des plus faibles retraites agricoles est sans précédent. Entre 1998 et 2001, l'effort cumulé représente 13 milliards de francs de mesures d'augmentation des pensions agricoles. Une disposition législative correspondant à la mise en oeuvre de la quatrième étape du plan pluriannuel, pour un montant de 1,241 milliard de francs est d'ailleurs inscrite dans le projet de loi de finances pour 2001. Le Gouvernement entend poursuivre cet effort, de telle sorte qu'au terme de la législature, ainsi que l'a annoncé le Premier ministre lors de la table ronde avec les organisations professionnelles agricoles du 21 octobre 1999, les chefs d'exploitation et les personnes veuves perçoivent pour une carrière pleine une retraite au moins égale au montant du minimum vieillesse accordé à une personne seule (42 910 francs en valeur 2000), et que les conjoints, ainsi que les aides familiaux perçoivent pour une carrière pleine une retraite équivalente au montant différentiel du minimum vieillesse attribué au second membre du ménage (34 067 francs). En application des dispositions de l'article 3 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, le Gouvernement déposera, sur le bureau des assemblées, un rapport qui portera sur la revalorisation des plus faibles pensions des différentes catégories de retraités agricoles, la faisabilité de la mise en place d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles, les modalités de financement de chacune des mesures proposées, ainsi que la simplification du système de retraites du régime social agricole et l'harmonisation des règles applicables aux différentes catégories de retraités (chefs d'exploitation, personnes veuves, aides familiaux, conjoints). Dans le cadre de ce rapport, les modalités de la poursuite de l'effort de revalorisation des retraites agricoles seront précisées. Le Gouvernement entend porter le montant de la pension minimum d'un chef d'exploitation justifiant d'une carrière pleine à 50 % du SMIC, soit au même niveau que la retraite d'un salarié rémunéré au SMIC. Si l'équité conduit à se fixer cet objectif, elle ne permet pas d'aller au-delà. Il n'est donc pas possible de porter la retraite de base des exploitants agricoles, fût-ce pour une carrière pleine, à 75 % du SMIC. Par conséquent, il conviendrait, pour que les exploitants agricoles s'ouvrent des droits à retraite au-delà d'un niveau auquel la retraite de base sera portée au terme du plan gouvernemental de revalorisation des retraites, d'envisager, à l'instar de ce qui existe pour les salariés, la création d'un régime complémentaire dont les perspectives de constitution seront évoquées dans le

rapport gouvernemental précité. En ce qui concerne la prise en compte des vingt-cinq meilleures années pour le calcul de la retraite, les différences existant entre les modalités de calcul des pensions servies par le régime des exploitants agricoles, d'une part, et par le régime général, d'autre part, doivent être considérées dans leur ensemble : ainsi, le calcul de la pension de retraite sur les vingt-cinq meilleures années est moins justifié dans le régime agricole, où les intéressés acquièrent des points en fonction de leur revenu et dont il faut rappeler par ailleurs le caractère redistributif pour les plus faibles revenus, que dans le régime général. Par ailleurs, un alignement sur ce point des modalités de calcul des pensions des agriculteurs amènerait logiquement à réaliser dans le régime agricole, comme c'est déjà le cas dans le régime général, l'extension de trente-sept années et demie à quarante années de la durée d'assurance et de périodes équivalentes nécessaire pour obtenir le taux plein.

Données clés

Auteur : M. Philippe Briand
Circonscription : Indre-et-Loire (5e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 54066
Rubrique : Retraites : régime agricole
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6526
Réponse publiée le : 1er janvier 2001, page 51